

Projet de règlement grand-ducal

modifiant:

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile.**

Avis du Conseil d'Etat

(9 octobre 2012)

Par dépêche du 18 avril 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre des Finances. Le projet proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 20 juin 2012.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal entend:

- doubler à 2.500.000 euros la limitation de garantie pour les dégâts matériels causés par incendie, jets de flammes et explosion à la suite d'un accident de la circulation et l'extension de cette limitation aux dégâts matériels de pollution à l'environnement naturel;
- aligner les taux d'alcoolémie donnant droit au recours de la part de l'assureur sur les taux figurant dans la législation sur la circulation routière; et
- mettre en ligne la limite prévue pour l'exemption d'assurance avec celle de l'article 92 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques relatif à l'obligation d'immatriculation.

Examen des articles

Article 1^{er}

Aux points 1, 2 et 3, les auteurs du projet de règlement grand-ducal mentionnent une nouvelle fois le règlement grand-ducal à modifier. Il y a lieu d'en faire abstraction, à l'instar de ce qui a été fait au point 4. Toutefois, il faut préciser la date du règlement à modifier et écrire:

« Le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution ... ».

Concernant le point 3, sous II, il suffit de se limiter aux dispositions modificatives, sans reprendre le libellé complet de l'article 6, paragraphe 1^{er} modifié par le projet sous revue. La partie du texte « de manière à ce que le libellé de l'article 6, paragraphe 1, [prenne] la teneur suivante : ... » est dès lors à supprimer comme faisant double emploi.

Au point 4, il convient d'écrire la mention « 15 ans » en toutes lettres.

Article 2

Aux points 1 et 2, les auteurs du projet de règlement grand-ducal mentionnent une nouvelle fois le règlement grand-ducal à modifier. Il y a lieu d'en faire abstraction.

Dans la phrase introductive, les termes « est modifié comme suit » ne sont pas à écrire en caractères gras.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen